

# Loi Handicap du 11 février 2005

## Les établissements recevant du public

Soucieuse de favoriser l'intégration des personnes handicapées à la vie sociale, la loi handicap pose le principe d'une accessibilité généralisée. Outre les transports et le logement, l'accessibilité concerne également les établissements recevant du public.

La loi handicap prévoit que les établissements recevant du public doivent être accessibles à toute personne handicapée afin qu'elle puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les espaces ouverts au public.

L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées dans les établissements neufs recevant du public. Le recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée peut être utilisée pour faciliter l'accessibilité.

La mise en accessibilité des établissements existants doit intervenir dans un délai de 10 ans. Les préfectures et universités doivent être accessibles dans un délai de 5 ans.

Certaines dérogations pourront être accordées en cas d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou dans le cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou encore lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

### Que se passe-t-il en cas de non respect ?

L'autorité administrative compétente peut fermer un établissement recevant du public qui ne se serait pas mis en conformité.

Des sanctions sont fixées en cas de non respect de ces règles :

- fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité
- remboursement des subventions publiques
- amende de 45 000 euros pour les architectes, entrepreneurs et toute personne responsable de l'exécution des travaux...

En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

## Le logement

La loi handicap rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs et dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux.

En matière de logement, l'objectif de la loi est de permettre aux personnes handicapées de pouvoir disposer d'un logement adapté et d'élargir le parc immobilier accessible, afin d'ouvrir le choix de leur lieu de vie.

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs doivent être accessibles et permettre une adaptation ultérieure plus facile des logements aux personnes handicapées. Des exigences proches s'imposent également aux maisons individuelles neuves.

Les bâtiments d'habitation collectifs existants doivent être rendus totalement accessibles en cas de réhabilitation importante. A l'occasion du remplacement de composants tels que porte, interphone, boîtes aux lettres, éclairage, les nouveaux éléments devront être accessibles.

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi et une estimation de leur impact financier sera faite.

## **Le transport**

Condition primordiale pour permettre à la personne handicapée d'exercer les actes quotidiens, l'accessibilité est un principe que la loi handicap généralise. Pour favoriser la mobilité, cette accessibilité est renforcée via des transports mis aux normes.

Dans 10 ans, les transports collectifs devront être rendus accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis à ce délai, à condition d'élaborer un schéma directeur et des moyens de substitution dans un délai de 3 ans.

Les personnes handicapées doivent être en mesure de :

- monter et descendre des véhicules routiers ou des rames
- se localiser, s'orienter et bénéficier en toute circonstance de l'information nécessaire à l'accomplissement de leur voyage.

En outre, des aménagements nécessaires doivent être entrepris : information sonore et visuelle, portes ou rames permettant le passage d'un fauteuil roulant...

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics prévoit de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

D'ici trois ans, les organismes responsables de la politique de transport doivent offrir la possibilité aux usagers de déposer plainte en cas d'obstacle à la libre circulation.

### **Quels délais pour les transports publics ?**

Dans un délai de 10 ans, les transports collectifs devront être accessibles à tous. En revanche, en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité (notamment les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés), les transports collectifs

ne sont pas soumis à ce délai de 10 ans **si et seulement si**, ils mettent en place, dans un délai de trois ans, des transports de substitution accessibles au même tarif. Dès aujourd'hui, des mesures sont prises pour faciliter l'accès au transport public : acquisition et renouvellement de matériels roulants accessibles, accompagnateurs...

## **Les établissements recevant du public**

Soucieuse de favoriser l'intégration des personnes handicapées à la vie sociale, la loi handicap pose le principe d'une accessibilité généralisée. Outre les transports et le logement, l'accessibilité concerne également les établissements recevant du public.

La loi handicap prévoit que les établissements recevant du public doivent être accessibles à toute personne handicapée afin qu'elle puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les espaces ouverts au public.

L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées dans les établissements neufs recevant du public. Le recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée peut être utilisé pour faciliter l'accessibilité.

La mise en accessibilité des établissements existants doit intervenir dans un délai de 10 ans. Les préfectures et universités doivent être accessibles dans un délai de 5 ans.

Certaines dérogations pourront être accordées en cas d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou dans le cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou encore lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

### **Que se passe-t-il en cas de non respect ?**

L'autorité administrative compétente peut fermer un établissement recevant du public qui ne se serait pas mis en conformité.

Des sanctions sont fixées en cas de non respect de ces règles :

- fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité
- remboursement des subventions publiques
- amende de 45 000 euros pour les architectes, entrepreneurs et toute personne responsable de l'exécution des travaux...

En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

## **La vie sociale et culturelle**

La loi handicap affirme la volonté d'associer les personnes handicapées à la vie de la cité aussi bien dans les domaines culturels que civiques.

**L'accessibilité à la communication publique en ligne** (services de l'Etat, collectivités, établissements publics...) sera assurée. Elle concerne l'accès à tout type d'information sous

forme numérique quel que soit le moyen d'accès ou de consultation. Les recommandations pour l'accessibilité d'Internet devront être appliquées.

**Les bureaux et les techniques de vote** doivent être accessibles quel que soit le handicap.

La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière.

Des adaptations sont prévues pour permettre l'accès à la justice des personnes sourdes ou malentendantes, aveugles ou aphasiques (dispositif de communication, aide technique...).

Les personnes déficientes auditives pourront bénéficier à leur demande de moyens de communication adaptées pour favoriser leurs relations avec les services publics.

Un interprète ou un médiateur langue des signes sera présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) pour les personnes sourdes ou malentendantes.

Dans un délai de cinq ans, **les programmes télévisés**, et notamment à heure de grande écoute, devront être rendus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. L'accès à la diversité des programmes devra être assuré. Un rapport sera déposé auprès du Parlement présentant les moyens permettant de développer l'audio description des programmes télévisés.

**L'organisation de vacances** avec hébergement de plus de 5 jours, destinées à des groupes de personnes handicapées, devra recevoir l'agrément « Vacances organisées » du Préfet de région.

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (02/10/2006)